

## Travaux d'Aménagement d'un chemin pédestre

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP ;
- Vu le Code de la Voirie routière.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SOULTZ en date du .....  
Validant la réalisation des travaux susvisés et autorisant M. le Maire de SOULTZ à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de JUNGHOLTZ en date du .....  
Validant la réalisation des travaux susvisés et autorisant M. le Maire de JUNGHOLTZ à signer la présente convention ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Ville de JUNGHOLTZ**, représentée par son Maire M. Guy HABECKER, habilité en vertu de la délibération susvisée.  
Elisant domicile 17 Rue de Rimbach, à 68500 Jungholtz

Ci-après dénommée Le Délégué,

D'une part,

ET :

**La Ville de SOULTZ**, représentée par son Maire M. Marcello ROTOLO, dûment habilité en vertu de la délibération susvisée.  
Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ

Ci-après dénommée Le Délégué

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

---

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Jungholtz souhaite procéder à l'aménagement d'un chemin pédestre pédagogique autour de la basilique de Thierenbach. Le tracé de ce sentier couvre les bans communaux de Soultz et de Jungholtz. Il a pour vocation d'inciter les promeneurs de façon ludique à découvrir les trésors de cet espace naturel : la faune, la flore et le patrimoine historique.

Ces aménagements impliquent des parcelles situées sur le ban communal de Soultz : Section 30 N°21, 22, 23, 26, 67, 40 et 75.

Les travaux prévoient un débroussaillage et un balisage ainsi que l'installation de panneaux pédagogiques qui seront implantés à des endroits définis au préalable. Ces travaux seront effectués conjointement par les services techniques des communes de Soultz et de Jungholtz avec la participation du club Vosgien pour le balisage et du CPIE des Hautes Vosges pour les panneaux pédagogiques.

La Ville de Soultz consent à la réalisation des travaux sur son ban communal. Toutefois pour des raisons d'efficacité les deux communes ont convenu qu'une seule d'entre elle exercerait la Maîtrise d'ouvrage pour cette opération, à savoir la commune de Jungholtz, demandeuse initiale. Le démarrage prévisionnel de l'opération est prévu pour septembre 2023.

Cette convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Soultz délègue à la commune de Jungholtz la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'entrée de Jungholtz comprenant les travaux à effectuer sur le banc de Soultz

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à **17 000 € H.T.**

La commune de Jungholtz prend en charge l'intégralité du reste à charge après subventions, en échange du concours technique des agents de la Ville de Soultz pour la partie de travaux incombant aux communes et qui se fera conjointement sur l'ensemble du tracé.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE JUNGHOLTZ - CONTENU DE LA DELEGATION**

Pour l'exécution des missions confiées au Délégué, celui-ci sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Délégué pour l'exécution de la présente convention.

La mission de la Commune de JUNGHOLTZ en tant que Délégué porte sur les éléments suivants :

1. Définition, conduite et réalisation des travaux.
2. Gestion financière et comptable de l'opération.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE PAR LE DÉLÉGANT**

Le Délégué ou ses représentants pourront demander à tout moment au Délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

---

Régulièrement, tout au long de l'opération, le Délégué informera le Délégué de l'avancement des travaux et sollicitera l'avis du Délégué pour toute question importante relative à l'opération. Le Délégué se réserve la faculté d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

#### **ARTICLE 5 : ACCORD SUR LA RECEPTION DE L'OUVRAGE**

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Délégué est tenu d'obtenir l'accord préalable du Délégué avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le Délégué en présence des représentant du Délégué.

Entre également dans la mission du Délégué la levée des réserves éventuelles de réception.

#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La décision de réception enlève au Délégué la garde des ouvrages conformément aux conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente convention. Le Délégué met ensuite les ouvrages à disposition du Délégué.

#### **ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU DÉLÉGUÉ**

La mission du Délégué prend fin par le quitus délivré par Le Délégué (dans un délai de 30 jours suivant la demande du délégué, le silence gardé valant délivrance du quitus) ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9.

#### **ARTICLE 8 : REMUNERATION DU DÉLÉGUÉ**

La mission du Délégué est effectuée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résilié par l'une des parties en cas de :

- Non-commencement des travaux de l'opération dans les vingt-quatre (24) mois à compter de la notification de la présente convention.
- Manquement à ses obligations de l'une des parties après mise en demeure. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre les mesures conservatoires que le Délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages. Il indique enfin le délai dans lequel le Délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au Délégué.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention est établie pour la durée des prestations définie à l'article 1 à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin à la délivrance du quitus au Délégué.

#### **ARTICLE 11 : CAPACITER D'ESTER EN JUSTICE**

Dès l'apparition d'un litige le Délégué s'engage à communiquer les informations au Délégué ainsi que les pièces relatives à la procédure, afin de permettre un suivi du litige.

---

Le Délégué pourra agir en justice pour le compte du Délégué jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur ou en tant que défendeur. Le Délégué devra cependant, avant toute action, obtenir l'accord du Délégué.

**ARTICLE : 12 CONTROLE DE LEGALITE**

Le Délégué demeure soumis au contrôle de légalité pour l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de la présente convention.

Le Délégué et le Délégué assureront l'envoi de la convention et des délibérations autorisant leurs signatures à leurs Contrôles de légalité respectifs.

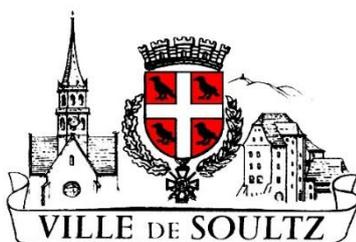
**ARTICLE : 14 LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La saisine du Tribunal n'est recevable qu'après une médiation préalable entre les parties.

Faits en deux exemplaires à SOULTZ, le .....

Monsieur le Maire de Soultz

Monsieur le Maire de Jungholtz



---

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN POULAILLER PARTAGE**

---

ENTRE :

**La Ville de Soultz** représentée par son Maire, M. Marcello ROTOLO, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....  
Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ

Ci-après dénommée la ville de Soultz,

D'une part,

ET :

**Les habitants riverains du poulailler** dénommés ci-après :

- **Famille JOST (5 personnes) : 21 rue du Nouveau Monde**
- **Famille ISMAILI (3 personnes) : 23 rue du Nouveau Monde**
- **Famille LETT (2 personnes) : 25 rue du Nouveau Monde**
- **Famille RAPP (4 personnes) : 26 rue du Nouveau Monde**
- **Famille SANCHEZ (4 personnes) : 22 rue du Nouveau Monde**
- **Famille KLEE-HAM (2 personnes) : 36 rue Joseph Vogt**
- **Famille WENTZEL (2 personnes) : 1 rue Saint Exupéry (en binôme avec la famille LETT)**
- **Famille LIMOUZIN-MELLINGER (2,5 personnes) : 32 rue du Nouveau Monde.....**

Ci-après dénommés les utilisateurs

D'autre part,

---

## **PREAMBULE**

Dans une démarche éco-responsable ayant pour but d'inciter à la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'encourager la participation des citoyens à l'agriculture urbaine, la Ville de Soultz a décidé de lancer un projet de création de poulailler partagé. Ce poulailler sera exploité par 8 familles riveraines du poulailler dites utilisateurs.

Cette démarche permettra de renforcer les liens entre les citoyens tout en favorisant une consommation locale et responsable en réduisant les émissions de carbone traditionnellement associées au transport de ce type aliments. De plus, cela permettra un recyclage des déchets alimentaires en utilisant les restes de nourriture pour l'alimentation des poules.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place et les modalités de fonctionnement et d'entretien d'un poulailler partagé sur la commune de Soultz avec les utilisateurs.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est plus spécialement conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer aux utilisateurs un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

En application de la présente convention, non constitutive de droits réels, il est expressément convenu que les utilisateurs n'auront aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations.

#### **ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION**

Les utilisateurs sont autorisés à occuper 80 m<sup>2</sup> de l'espace public situé entre les numéros 32, 34 et 36 de la rue du Nouveau monde et le numéro 10 de la rue Amélie Zurcher à 68360 SOULTZ.

La ville mettra en place quelques arbres fruitiers et arbustes sur cette parcelle, après la mise en place du poulailler

---

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature.

La durée de la présente convention est de 1 an, à compter de sa date de prise d'effet.

A chaque anniversaire, la Commune peut renouveler la convention pour une durée d'une année. Ce renouvellement doit être écrit et express.

A l'expiration de la convention, ou l'absence de renouvellement, les utilisateurs ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de la convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et express.

Une modification des présentes ne pourra en aucun cas être déduite, soit de la passivité de la ville, soit même de simples tolérances, qu'elles qu'en soient la fréquence, la durée, la ville restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

## **ARTICLE 6 : AFFECTATION DES BIENS**

Les espaces, objets de la présente convention ainsi que les équipements et mobiliers éventuels sont affectés à l'usage du poulailler partagé. Le poulailler pourra accueillir au maximum 8 poules.

Pendant toute la durée de la présente convention, les utilisateurs s'engagent à respecter l'affectation donnée au(x) bien(s) qui lui est(sont) mis à disposition. Il ne peut pas en changer l'affectation.

Toutes autres activités sont expressément interdites.

les utilisateurs s'engagent à mettre en œuvre un projet d'exploitation qu'ils soumettront à la ville pour acceptation chaque année en cours. La réalisation des actions et des buts fixés dans ce projet conditionnera le renouvellement de la convention.

Par conséquent, toute modification des conditions d'exploitation doit être soumise à l'accord écrit préalable de la Ville.

Les utilisateurs doivent assurer l'exploitation et l'entretien du poulailler de manière à ce que l'hygiène et les bonnes mœurs soient respectées.

En conséquence, les utilisateurs feront leur affaire personnelle de l'obtention à leurs frais, risques et périls, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice des activités autorisées, la responsabilité de la ville ne pouvant en aucun cas être recherchée à ce sujet.

---

La ville se réserve le droit d'interdire l'exercice d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances ou créant des risques en matière de salubrité et d'hygiène. Les utilisateurs prennent en charge et assurent par tous moyens de leur choix la promotion de leurs activités.

## **ARTICLE 7 : INSTALLATION DU POULLAILLER**

Les utilisateurs mettront en place le poulailler et ses accessoires sans qu'il y ait d'emprise définitive au sol. Les services techniques de la ville réaliseront autour du poulailler un aménagement des espaces verts (arbres fruitiers et arbustes).

## **ARTICLE 8 : DEROULEMENT DES ACTIVITES**

### **1. Utilisateurs du poulailler partagé**

L'apport de déchets alimentaires au sein du poulailler partagé est réservé exclusivement aux signataires de la présente convention qui sont au nombre de huit familles.

Chaque signataire de la présente convention s'engage à créer toutes les conditions de réussite pour le bon fonctionnement du poulailler partagé.

### **2. Apports de déchets**

Le poulailler n'est pas une poubelle, pour la bonne santé des poules seuls les déchets alimentaires peuvent y être déposés. Voici la liste des déchets pouvant être déposés aux poules :

- Epluchures de fruits et légumes
- Restes de salades
- Pain
- Charcuteries
- Croûtes de fromages, pizzas, tartes...
- Coquilles d'œufs broyées
- Restes de plats préparés :
  - o légumes cuits, viandes, poissons
  - o pommes de terre cuites
  - o riz, pâtes et autres féculents
  - o restes de soupes et sauces

Voici la liste des déchets ne pouvant pas être déposés aux poules :

- Pommes de terre crues
- Epluchures d'oignons, de bananes, d'agrumes, de kiwi
- Feuilles de poireaux crues
- Trognons de choux
- Os
- Fruits et pains moisissés
- Rhubarbe

- 
- Tous autres aliments n'étant pas consommés par les poules ou pouvant pourtant atteindre à leur santé.

### **3. Distribution et consommation des œufs**

Les œufs produits dans le poulailler partagé ne peuvent en aucun cas être recueillis par d'autres personnes que les signataires de la présente convention.

En aucun cas les œufs seront utilisés pour de la restauration collective (cantine scolaire, atelier cuisine à école...).

Les utilisateurs se chargeront d'organiser les collectes et la répartition des œufs entre eux selon des modalités qui figureront dans leur projet d'exploitation joint en annexe.

Les utilisateurs veilleront à respecter les règles d'hygiène (vérifier que les œufs ne soient pas fissurés pour éviter que des bactéries de type salmonelle s'y développent, inscrire la date du jour au crayon à papier sur la coquille, règles de stockage des œufs etc.)

En aucun cas la ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de problématique sanitaire des œufs.

### **4. Engagements des utilisateurs**

Les signataires de la présente convention, dits utilisateurs du poulailler partagé s'engagent à :

- Ne pas brutaliser les gallinacées
- Se tenir à l'alimentation donnée dans la liste ci-dessus
- Tenir constamment les lieux mis à disposition en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Informer la ville de Soultz de tout problème (grillage ou outils défectueux, maladie d'une poule, problème de prédateur...) et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute prolifération de souris, rats, rongeurs ou toute autres espèces nuisibles.
- Noter la date sur les œufs à chaque ponte
- Ne pas entreposer de matière dangereuse ;

### **5. Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables du bon usage du poulailler partagé par ses membres, ils respecteront scrupuleusement les directives contenues dans la présente convention mais également toute loi ou règlement applicable à ce type d'exploitation. En aucun cas la ville de Soultz ne pourra être tenue pour responsable du manquement des obligations engagées par les utilisateurs ou de la mauvaise consommation des œufs qui sont produits par le poulailler partagé.

### **6. Horaires**

Le poulailler ne pourra être accessible que de 8 h à 19 h.

### **7. Modalité d'accès**

Les utilisateurs géreront par roulement le poulailler. Le planning sera transmis à la ville.

---

## **ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX**

Les utilisateurs déclarent avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité du restaurant avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant l'entrée en jouissance des utilisateurs et avant sa sortie des lieux. Un procès-verbal de mise à disposition est signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite.

## **ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La Convention est conclue *intuitu personae* et à titre précaire.

Les utilisateurs doivent exploiter personnellement le poulailler mis à sa disposition par la ville. Ils ne peuvent pas en conséquence :

- Céder, à un tiers sous quelque forme que ce soit, la présente Convention ou tout ou partie des droits conférés par la présente Convention ;
- Sous-louer ou mettre à disposition, en tout ou partie, le poulailler mis à disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

## **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les utilisateurs doivent maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté les biens mis à disposition ainsi que le matériel, le mobilier et les équipements nécessaires à ses activités autorisées.

## **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

Les utilisateurs sont seuls responsables des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de leur occupation.

La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou de sa négligence.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix, notoirement solvable une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les utilisateurs fournissent, dans le mois suivant la notification de la présente convention, les attestations d'assurances correspondantes, à défaut les utilisateurs ne pourront pas prendre possession des lieux ni procéder au démarrage de l'activité.

La non possession par les utilisateurs de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation et sans indemnité par la ville de la présente convention.

---

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est attribuée, les utilisateurs sont assujettis au versement d'une redevance d'occupation du domaine public :

- d'un montant annuel de 15 euros par an, à payer par le 1<sup>er</sup> signataire de la convention.

Le versement de la redevance est effectué annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date anniversaire de signature de la convention

La ville émet mensuellement un titre de recettes au moins 30 jours avant chaque échéance.

Tout retard de paiement entrainera de plein droit le versement, au bénéfice de la ville, d'intérêts moratoires par chacun des utilisateurs. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement dû de la redevance augmenté de quatre points.

La redevance est ferme pour la durée de la convention

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

### **1. Résiliation pour manquement**

La ville peut résilier sans préavis la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre document remis par une personne habilitée par la ville, pour tout manquement de chacun des utilisateurs à leurs obligations contractuelles respectives ou légales et notamment pour non-paiement de la redevance mensuelle à échéance échue. En cas d'un manquement d'entretien la résiliation peut être faite à l'encontre de l'ensemble des utilisateurs.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité au profit de l'ensemble des utilisateurs et sans préjudice des dommages et intérêts que la ville serait en droit de lui réclamer.

### **2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Avant le terme convenu, la ville peut résilier la présente convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée et avec un préavis de trois mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de ces espaces pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

### **3. Résiliation pour force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité des utilisateurs venait à être décidée en cours de convention, pour une raison de force majeure, la convention sera interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que les utilisateurs puissent prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. La redevance sera alors due par chacun des utilisateurs au prorata du nombre de jours d'ouverture. Si l'évènement dure plus d'un mois, les parties peuvent décider de résilier la convention d'un commun accord.

---

#### **4. Résiliation à l'amiable**

D'un commun accord, les parties peuvent convenir de la résiliation amiable du présent conventionnement.

#### **ARTICLE 16 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'échéance de la convention quel qu'en soit le motif, les espaces et équipements mis à la disposition des utilisateurs seront remis à la Ville en parfait état d'entretien.

Les aménagements réalisés par les utilisateurs resteront propriété de la Ville à la fin de l'occupation sans que les utilisateurs ne puissent prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Un état des lieux interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin, conformément aux dispositions de la présente convention. Ce jour-là, les équipements et espaces devront être vidés de tous meubles et objets dont les utilisateurs sont propriétaires et nettoyés.

Tous les moyens d'accès (badges / clés) des locaux seront remis au représentant de la ville, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des moyens d'accès seront à la charge des utilisateurs.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux dressés contradictoirement entre les utilisateurs et la ville avant l'entrée dans les lieux et au jour de l'expiration de la convention, la Ville et les utilisateurs conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ceux-ci, des travaux nécessaires à la remise en état des espaces mis à disposition ou au remplacement des biens meubles mis à disposition. Les sommes correspondantes pourront être prélevées du dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 17 : VISITE DES LIEUX**

La ville se réserve le droit pour les personnes qu'elle aura autorisées à cet effet, de pénétrer dans les lieux mis à disposition à tout moment, afin de prendre toutes mesures conservatoires de ses droits ou visant à assurer la sécurité et la pérennité des équipements qu'elle jugera utiles, de faire effectuer les réparations lui incombant.

#### **ARTICLE 18 : LITIGES**

Pour tout différend né entre les parties dû à l'interprétation ou à l'exécution de la convention le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La saisine du Tribunal n'est recevable qu'après une médiation menée par un adjoint de la ville et désigné par le Maire.

---

**ARTICLE 25. ANNEXES**

Seront annexées à la présente convention :

Projet d'exploitation des utilisateurs.

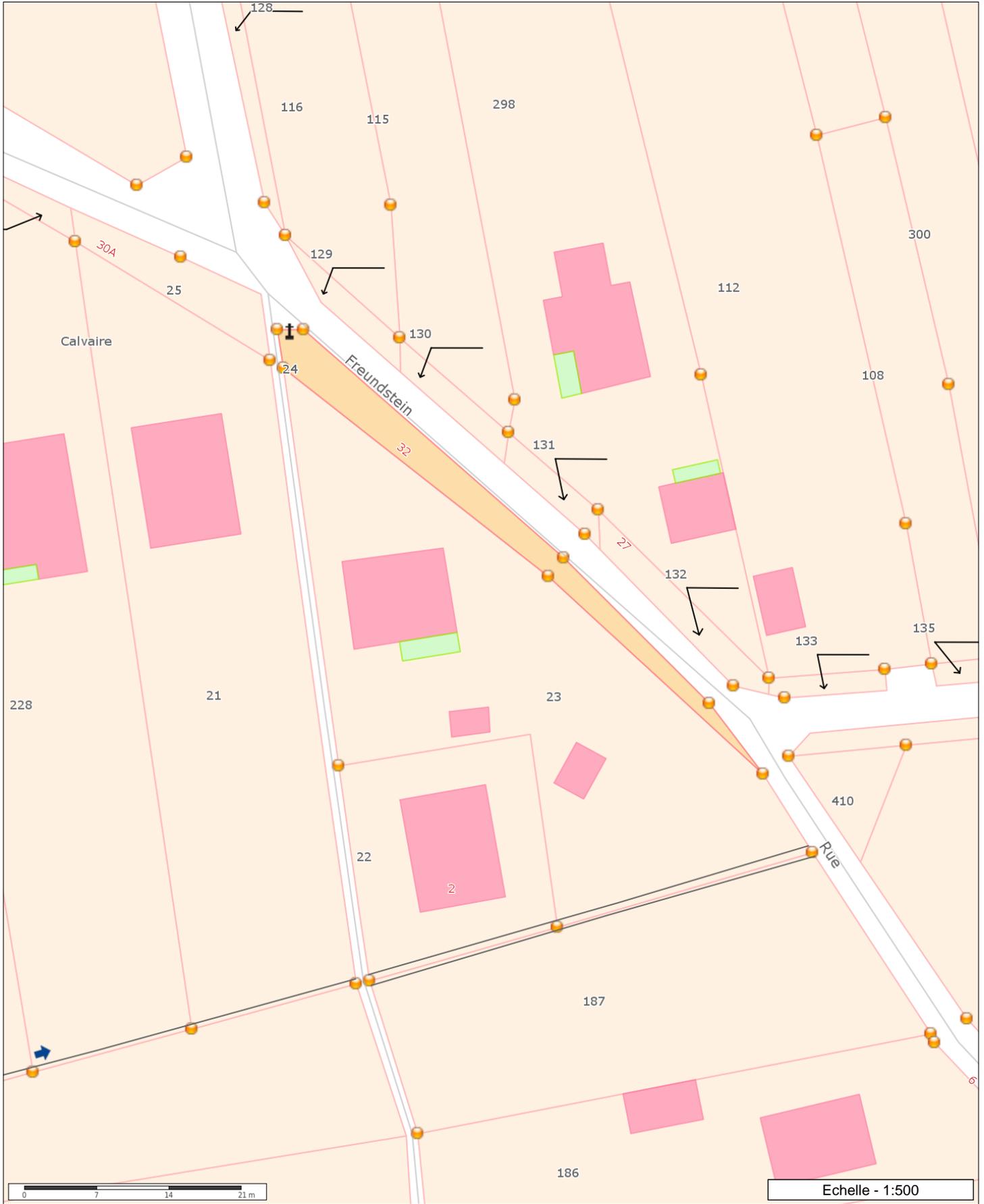
**La présente convention, établie en double exemplaire,**

Fait à SOULTZ, le .....

**Les utilisateurs ,  
Prénom Nom**

**Le Maire de Soultz**

PROJET



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## T A R I F S 2023/2024

Revenus imposables avant déduction des 10% ou frais réels		TARIF ACCUEIL MATIN (7h00-8h00)			TARIF ACCUEIL MATIN (7h30-8h00)		
Tranche	Revenus mensuels	1 enfant *	2 enfants *	3 enfants *	1 enfant *	2 enfants *	3 enfants *
A	M < 800 €	2,34 €	2,32 €	2,27 €	1,17 €	1,16 €	1,14 €
B	800 € < M < 1 100 €	2,42 €	2,40 €	2,35 €	1,20 €	1,20 €	1,17 €
C	1 100 € < M < 1 400 €	2,59 €	2,53 €	2,48 €	1,30 €	1,25 €	1,23 €
D	1 400 € < M < 1 700 €	2,70 €	2,66 €	2,61 €	1,35 €	1,33 €	1,31 €
E	1 700 € < M < 2 300 €	2,94 €	2,88 €	2,81 €	1,48 €	1,45 €	1,41 €
F	2 300 € < M < 3 000 €	3,00 €	2,94 €	2,86 €	1,50 €	1,47 €	1,44 €
G	3 000 € < M < 3 400 €	3,11 €	3,07 €	3,01 €	1,56 €	1,53 €	1,51 €
H	3 400 € < M < 3 800 €	3,17 €	3,12 €	3,07 €	1,58 €	1,56 €	1,54 €
I	M > 3 800 €	3,22 €	3,17 €	3,12 €	1,61 €	1,59 €	1,56 €

\* nombre d'enfants composant la famille mais qui ne sont pas nécessairement accueillis au Périscolaire

Revenus imposables avant déduction des 10% ou frais réels		TARIF ACCUEIL MIDI (11h30-13h30)		
Tranche	Revenus mensuels	1 enfant *	2 enfants *	3 enfants *
A	M < 800 €	6,26 €	6,05 €	5,87 €
B	800 € < M < 1 100 €	6,65 €	6,48 €	6,26 €
C	1 100 € < M < 1 400 €	7,09 €	6,65 €	6,48 €
D	1 400 € < M < 1 700 €	7,49 €	7,27 €	7,09 €
E	1 700 € < M < 2 300 €	8,50 €	8,09 €	7,68 €
F	2 300 € < M < 3 000 €	8,67 €	8,30 €	7,89 €
G	3 000 € < M < 3 400 €	8,88 €	8,67 €	8,30 €
H	3 400 € < M < 3 800 €	9,11 €	8,88 €	8,67 €
I	M > 3 800 €	9,52 €	9,28 €	9,11 €

Revenus imposables avant déduction des 10% ou frais réels		TARIF ACCUEIL SOIR (16h00-17h30)			TARIF ACCUEIL SOIR (16h00-18h30)		
Tranche	Revenus mensuels	1 enfant *	2 enfants *	3 enfants *	1 enfant *	2 enfants *	3 enfants *
A	M < 800 €	2,43 €	2,33 €	2,21 €	4,87 €	4,64 €	4,43 €
B	800 € < M < 1 100 €	2,65 €	2,54 €	2,43 €	5,30 €	5,08 €	4,87 €
C	1 100 € < M < 1 400 €	2,88 €	2,76 €	2,65 €	5,76 €	5,53 €	5,30 €
D	1 400 € < M < 1 700 €	2,98 €	2,88 €	2,76 €	5,96 €	5,76 €	5,53 €
E	1 700 € < M < 2 300 €	2,98 €	2,88 €	2,76 €	5,96 €	5,76 €	5,53 €
F	2 300 € < M < 3 000 €	3,17 €	3,09 €	2,98 €	6,34 €	6,18 €	5,96 €
G	3 000 € < M < 3 400 €	3,17 €	3,09 €	2,98 €	6,34 €	6,18 €	5,96 €
H	3 400 € < M < 3 800 €	3,43 €	3,35 €	3,17 €	6,85 €	6,68 €	6,34 €
I	M > 3 800 €	3,43 €	3,35 €	3,17 €	6,85 €	6,68 €	6,34 €

### TARIFS DES MERCREDIS ET DES VACANCES

	de 8h00 à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 17h30	de 17h30 à 18h30
<b>de 7 h 00 à 8 h 00</b> de 2,27 € à 3,22 € <b>ou de 7 h 30 à 8 h 00</b> de 1,14 € à 1,61 €	Possibilité d'accueil en fonction de vos besoins : matin seul, matin + repas, après-midi seul, repas + après-midi, matin + après-midi sans repas ou journée - tarif selon tableau ci-dessous			de 2 € à 2,05 €

Revenus imposables avant déduction des 10% ou frais réels		Tarif du matin	TARIF matin avec repas de 8h00 à 13h30		
Tranche	Revenus mensuels		1 enfant	2 enfants	3 enfants
A	M < 800 €	6,50 €	12,76 €	12,55 €	12,36 €
B	800 € < M < 1 100 €	6,50 €	13,15 €	12,97 €	12,76 €
C	1 100 € < M < 1 400 €	6,50 €	13,59 €	13,15 €	12,97 €
D	1 400 € < M < 1 700 €	6,50 €	13,98 €	13,77 €	13,59 €
E	1 700 € < M < 2 300 €	6,50 €	14,99 €	14,59 €	14,18 €
F	2 300 € < M < 3 000 €	6,50 €	15,17 €	14,80 €	14,39 €
G	3 000 € < M < 3 400 €	6,53 €	15,41 €	15,20 €	14,83 €
H	3 400 € < M < 3 800 €	6,53 €	15,64 €	15,41 €	15,20 €
I	M > 3 800 €	6,53 €	16,04 €	15,81 €	15,64 €

Revenus imposables avant déduction des 10% ou frais réels		Tarif après-midi de base	TARIF après-midi avec repas de 12h00 à 17h30			TARIF journée de 8h00 à 17h30		
Tranche	Revenus mensuels		1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
A	M < 800 €	7,05 €	13,31 €	13,10 €	12,91 €	19,81 €	19,59 €	19,41 €
B	800 € < M < 1 100 €	7,05 €	13,70 €	13,53 €	13,31 €	20,20 €	20,02 €	19,81 €
C	1 100 € < M < 1 400 €	7,05 €	14,14 €	13,70 €	13,53 €	20,63 €	20,20 €	20,02 €
D	1 400 € < M < 1 700 €	7,05 €	14,54 €	14,32 €	14,14 €	Tarif plafonné à 20,63€		
E	1 700 € < M < 2 300 €	7,05 €	15,54 €	15,14 €	14,73 €			
F	2 300 € < M < 3 000 €	7,05 €	15,72 €	15,35 €	14,94 €			
G	3 000 € < M < 3 400 €	7,08 €	15,96 €	15,75 €	15,38 €			
H	3 400 € < M < 3 800 €	7,08 €	16,19 €	15,96 €	15,75 €			
I	M > 3 800 €	7,08 €	16,60 €	16,36 €	16,19 €			

Un supplément de 20 % sera appliqué pour les enfants non scolarisés et non domiciliés à Sultz dans le cadre de l'accueil extrascolaire





## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'HABITAT INCLUSIF de SOULTZ Haut-Rhin

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

L'association Adapei Papillons Blancs d'Alsace (APBA), identifiée au SIRET 77564261400355, dont le siège est situé à COLMAR (68000), 30 rue Henner, Représentée par **Monsieur Pierre TASSETTI**, domicilié professionnellement au siège de l'Association, agissant en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction en date du 2 février 2023 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « l'APBA »

**HABITATS DE HAUTE ALSACE**, Office Public de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à COLMAR CEDEX (68001), 73 rue de Morat, BP 10049, identifié au SIREN sous le numéro 483755518 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Représenté par **Monsieur Guillaume COUTURIER**, domicilié professionnellement au siège de l'Office, agissant en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2018 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Bailleur social »,

#### LA MAIRIE DE SOULTZ

Représenté par **Monsieur Marcello ROTOLO**, Maire de la commune, autorisé par le conseil municipal par délibération en date du 3 juillet 2023 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1 – Objet du projet

La présente convention est destinée à détailler les conditions de fonctionnement du partenariat entre l'APBA, Habitats de Haute-Alsace et la mairie de Soultz, dans le cadre du projet d'habitat inclusif porté par l'APBA au sein de la Résidence de la rue de l'étang, à Soultz Haut-Rhin (projet en annexe à la présente convention).

L'habitat inclusif est destiné à accueillir huit adultes en situation de handicap ayant le projet de vivre en autonomie dans le cadre d'un projet partagé.

Il pourra s'agir de travailleurs ou de non travailleurs, de personnes vieillissantes ou de toute autre personne correspondant aux critères d'accueil en habitat inclusif.

Toutes ces personnes auront en commun le désir de vivre chez elles et non pas en institution, et de partager un projet de vivre ensemble.

Dans le cadre de ce projet :

- L'APBA est porteur 3P en charge de la mise en place et du fonctionnement de cet habitat inclusif ; elle est l'employeur de l'animateur de la vie sociale et partagée.
- Habitats de Haute-Alsace, le bailleur social, assure la gestion locative.
- Dans le cadre de la convention d'occupation convenue entre la ville de Soultz et Habitats de Haute-Alsace et conformément à son article 2, la mairie de Soultz autorise l'APBA l'accès à titre gratuit à la salle d'activités, partagée avec les autres associations partenaires.

## **Article 2 – Modalités de partenariat**

### 1) Gestion des appartements et des espaces communs

L'habitat inclusif comportera 8 T1 ou T2. Il s'agit de logements PLUS, éligibles à l'APL.

Habitats de Haute-Alsace assure la gestion locative de ces appartements ; à ce titre il prend en charge la vacance locative qui peut survenir en cas de départ d'un locataire (loyers et charges). L'APBA s'engage à limiter au maximum la période de vacance locative, en engageant rapidement des démarches de recherche d'un nouveau locataire dès l'annonce du départ du locataire précédent. L'APBA s'efforcera à limiter cette période de vacance locative à une durée de trois mois maximum.

En cas de sortie du projet de vie sociale et partagée d'un habitant qui souhaite tout de même rester dans son logement au sein de la résidence, Habitats de Haute-Alsace s'engage à mettre à disposition du projet d'habitat inclusif un autre appartement du même type dès qu'il se libère.

Dans le cadre de la convention d'occupation convenue entre la ville de Soultz et Habitats de Haute-Alsace, la mairie de Soultz s'engage à autoriser l'accès des locataires de l'habitat inclusif et de l'animateur à une salle commune partagée de 180m<sup>2</sup> à titre gracieux.

### 2) Adaptation/Entretien des logements

Habitats de Haute-Alsace peut initier, à ses frais, des travaux d'adaptation des logements pour les rendre plus accessibles aux personnes en situation de handicap (remplacement d'une baignoire par une douche par exemple).

Pour l'entretien courant des logements, chaque locataire bénéficie du contrat multiservices du bailleur.

### 3) Recherche de nouveaux locataires dans le cadre du projet d'habitat inclusif

L'APBA se charge de rechercher les locataires qui rentrent dans le périmètre de l'habitat inclusif ; elle s'assure de leur adhésion et de leur volonté de s'engager dans le projet de vie sociale et partagée.

Elle les aide à constituer leur dossier qui sera présenté en commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements au moins 15 jours avant leur date prévisionnelle d'emménagement.

Elle les accompagne également dans les formalités vis-à-vis de la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'obtention de l'Aide à la Vie Partagée.

#### 4) Mise en place d'un comité des locataires

L'APBA met en place un comité des locataires qui se réunit 1 fois par mois ; Habitats de Haute-Alsace est invité à participer à cette réunion.

### **Article 3 – Suivi du partenariat**

L'APBA, Habitats de Haute-Alsace et la mairie de Soultz se réunissent au moins 1 fois par an pour faire le point sur leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'habitat inclusif. Si nécessaire, une réunion pourra être organisée à tout moment par l'une ou l'autre partie, avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

### **Article 4 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Elle est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. En cas de modification des conditions de l'opération, les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

En cas d'incapacité de respect ou de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, avec copie à la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en trois (3) exemplaires originaux. À Colmar, le 26 Juin 2023.

**Pour l'APBA**  
Pierre TASSETTI  
Directeur Général

**Pour Habitats de Haute-Alsace**  
Guillaume COUTURIER  
Directeur Général

**Pour la Mairie de Soultz**  
Marcello ROTOLO  
Maire